



D20251107

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

Berger  
Levraud

ID : 030-213002009-20251124-D20251107-DE

## COMMUNE DE POMPIGNAN (Gard)

### MOTION DE SOUTIEN POUR LA PRÉSÉRATION DES MANIFESTATIONS TAURINES TRADITIONNELLES ET LA SÉCURISATION DE LEUR RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 24 novembre 2025

-----  
L'an deux mille-vingt-cinq, le vingt-quatre novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de POMPIGNAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Michel FOUGAIROLLE, Maire.

Étaient présents : ALBA Guillaume, BAISSADE Matthieu, CRES Sébastien, CUVILLIER Florent, FOUGAIROLLE Michel, MEJEAN Gilles, PLUQUET LEROND Amandine et TEISSONNIERE Daniel.

Étaient absents : DURAND Bruno, DURAND Céline, KUSOSKY Virginie (procuration à MEJEAN Gilles), LEBLOND Nadège (procuration à BAISSADE Matthieu), MARTIN Charlotte (procuration à CUVILLIER Florent), SEMENOFF Serge (procuration à FOUGAIROLLE Michel).

M. TEISSONNIERE Daniel a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

-----  
Considérant :

- Que les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ;
- Que les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, conformément aux *guides de bonnes pratiques* édictés par les préfectures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;
- Que, malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité ;
- Que la législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;
- Que cette situation crée une **injustice manifeste** pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;

- Que, face à cette incertitude juridique, plusieurs compagnies d'assurance doivent retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines, considérant le risque non assurable ;
- Que cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais ;

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité :

- Exprime sa vive préoccupation** quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons ;
- Demande au Gouvernement** et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs ;
- Propose l'ajout suivant** à l'article L.211-16 du Code rural :  
 « La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. »
- Appelle les parlementaires du Gard et des départements voisins** à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;
- Mandate le Maire** pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines.

Pour extrait conforme,

A Pompignan, le 24 novembre 2025

Le Maire, Michel FOUGAIROLLE.

Le secrétaire de séance, Daniel TEISSONNIERE.



*Teissonnier*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)